

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 33

N° I-2644

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-2644

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 33

Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

«

Taux d'émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif de la taxe (en euros)
Taux \leq 116	0
117	35
118	40
119	45
120	50
121	55
122	60
123	65
124	70
125	75
126	80
127	85
128	90
129	113
130	140
131	173
132	210
133	253
134	300
135	353
136	410
137	473
138	540
139	613
140	690
141	773
142	860
143	953
144	1050
145	1101
146	1153
147	1260
148	1373
149	1490
150	1613
151	1740
152	1873
153	2010
154	2153
155	2300
156	2453
157	2610
158	2773

159	2940
160	3113
161	3290
162	3473
163	3660
164	3756
165	3853
166	4050
167	4253
168	4460
169	4673
170	4890
171	5113
172	5340
173	5573
174	5810
175	6053
176	6300
177	6553
178	6810
179	7073
180	7340
181	7613
182	7890
183	8173
184	8460
185	8753
186	9050
187	9353
188	9660
189	9973
190	10290
191 ≤ Taux	10500

».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement modifie le barème du malus pour 2019 pour tenir compte de deux évolutions distinctes : le changement des méthodes d'homologation des véhicules, qui modifie les émissions normalisées, et le relèvement du niveau de recettes visé.

1 - Les valeurs d'émissions de CO2 utilisées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires nationales, et notamment pour calculer le malus, sont mesurées en application de règlements européens.

Depuis le 1^{er} septembre 2018, un nouveau cycle d'essai, dit WLTP, a remplacé le cycle NEDC lors des essais d'homologation des véhicules pour déterminer les émissions de CO₂ de toutes les voitures neuves. Ce nouveau cycle d'essai WLTP vise à mieux refléter les émissions réelles de CO₂ et de consommation de carburant lors de l'homologation des voitures particulières et des camionnettes. Les valeurs d'émission mesurées par la méthode WLTP sont ainsi supérieures à la valeur mesurée par la méthode NEDC.

Le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) est en cours de modification, et ne pourra indiquer qu'à partir de fin 2019 la valeur d'émission réellement mesurée selon la méthode WLTP sur le certificat d'immatriculation.

Une disposition transitoire a donc été mise en place. La Commission européenne a développé un outil permettant de recalculer a posteriori la valeur des émissions qu'aurait obtenu un véhicule selon la méthode NEDC, à partir de la valeur réellement mesurée par la méthode WLTP. La méthodologie de détermination de cette valeur NEDC à partir des valeurs mesurées selon la procédure WLTP est décrite dans un avis publié au JO du 7 mars 2018. Depuis le 1^{er} septembre 2018, toutes les voitures neuves vendues, hormis celles en dérogation de stock, ont fait l'objet d'une homologation selon la procédure d'essai WLTP et la valeur NEDC recalculée par la méthode citée ci-dessus est indiquée sur le certificat d'immatriculation.

Ainsi le barème du malus pour 2019 est-il indiqué en valeur NEDC recalculée à partir des valeurs WLTP.

Suite aux homologations récentes, il s'avère toutefois que la méthode de corrélation entre les valeurs NEDC et WLTP surestime la valeur des émissions. Le présent amendement vise donc à recalculer le barème pour tenir compte d'un écart de 4 % entre anciennes et nouvelles valeurs NEDC, afin de ne pas augmenter artificiellement les recettes du malus.

2 - Par ailleurs, la prime à la conversion prévue dans le cadre du Plan Climat rencontre un succès important. En 2018, près de 300 000 demandes de primes devraient être validées. En 2019, cette prime à la conversion sera modifiée pour la recentrer sur l'achat de véhicules moins émissifs. Toutefois, le Gouvernement souhaite continuer à permettre le remplacement d'un grand nombre de véhicules anciens par des véhicules ayant des émissions beaucoup plus faibles.

Pour cela, le Gouvernement propose par le présent amendement un barème de malus permettant de dégager 40 M€ de recettes supplémentaires, soit 610 millions d'euros en 2019, afin d'assurer l'équilibre budgétaire du compte d'affectation spéciale (CAS) « Aides à l'acquisition de véhicules propres ». Ces recettes additionnelles permettront de prendre en compte un rythme encore accru de demandes de primes à la conversion, ainsi que l'extension de la prime à la conversion bonifiée de 2 500 € aux véhicules hybrides rechargeables neufs, ainsi que, pour les ménages modestes, aux véhicules électriques et hybrides rechargeables d'occasion.

Résultant de ces deux effets, le barème du malus modifié par le présent amendement vise donc, à compter du 1^{er} janvier 2019, à mettre en œuvre :

- un abaissement du seuil d'application du malus à 117 grammes d'émission de dioxyde de carbone par kilomètre (g CO₂/km) ;

- un barème progressif pour les véhicules émettant de 117 gCO₂/km à 190 gCO₂/km ;
- un plafonnement du malus à 10 500 € pour les véhicules émettant 191 g CO₂/km ou plus.